

ROYAUME DU MAROC

TANGER AUTOMOTIVE CITY



**EXTENSION TAC – TRAVAUX D’EQUIPEMENT VRD
LOT N°3: RESEAU TELECOM**

AO N° TAC_AO_16_2020

PIECE 01 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

JUIN2020

SOMMAIRE**CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES COMMUNES**

ARTICLE 1.1.	OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 1.2.	MAITRE D'OEUVRE	4
ARTICLE 1.3.	DEFINITION DE L'OPERATION	4
ARTICLE 1.4.	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	4
ARTICLE 1.5.	RÉFÉRENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ	5
ARTICLE 1.6.	VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE LA SIGNATURE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 1.7.	ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	6
ARTICLE 1.8.	ASSURANCES	6
ARTICLE 1.9.	Assurance "Tous risques chantiers"	7
ARTICLE 1.10.	NANTISSEMENT	8
ARTICLE 1.11.	ACCÈS AU PORT ET AUX ZONES FRANCHES	8
ARTICLE 1.12.	ORGANISATION DU CHANTIER– COORDINATION	8
ARTICLE 1.13.	CONNAISSANCE DES LIEUX	11
ARTICLE 1.14.	RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR	11
ARTICLE 1.15.	RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MÊME CHANTIER	11
ARTICLE 1.16.	ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	11
ARTICLE 1.17.	CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ENTREPRENEUR ET PROTECTION DES EMPLOYÉS	12
ARTICLE 1.18.	MESURES DE SECURITÉ ET D'HYGIÈNE	12
ARTICLE 1.19.	GESTION DES DÉCHETS DU CHANTIER ET ENLÈVEMENT DU MATERIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI	13
ARTICLE 1.20.	RECEPTIONS DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 1.21.	CONTROLE ET VERIFICATION	14
ARTICLE 1.22.	GARANTIE PARTICULIERE	14
ARTICLE 1.23.	BREVETS	14
ARTICLE 1.24.	NORMES	14
ARTICLE 1.25.	RÉCEPTION PROVISOIRE	15
ARTICLE 1.26.	DÉLAI DE GARANTIE	16
ARTICLE 1.27.	RÉCEPTION DÉFINITIVE	17
ARTICLE 1.28.	REGLEMENT	17
ARTICLE 1.29.	MODE DE PAIEMENT	18
ARTICLE 1.30.	DROITS ET TAXES	18
ARTICLE 1.31.	REGIME FISCAL & DOUANIER	18
ARTICLE 1.32.	RÉSILIATION DU MARCHÉ	19
ARTICLE 1.33.	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	19
ARTICLE 1.34.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET LITIGES ET LOI APPLICABLE	21
ARTICLE 1.35.	RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	22
ARTICLE 1.36.	CLAUSES QSE (QUALITÉ SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT) ET SÛRETÉ	23
ARTICLE 1.37.	SECRET, SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES	24

DEUXIEME CHAPITRE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SPECIFIQUES 27

ARTICLE 2.1.	CONSISTANCE DES TRAVAUX	27
ARTICLE 2.2.	RÉFÉRENCE AUX TEXTES SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ	27
ARTICLE 2.3.	CAUTIONNEMENT DEFINITIF	28
ARTICLE 2.4.	DÉLAI D'EXÉCUTION OU DATE D'ACHÈVEMENT	28
ARTICLE 2.5.	CALENDRIER DETAILLE	29
ARTICLE 2.6.	DOSSIER D'EXECUTION	29
ARTICLE 2.7.	REUNIONS DE CHANTIER	30
ARTICLE 2.8.	PLANS DE RECOLLEMENT - CLOTURE DES DOSSIERS	31
ARTICLE 2.9.	PÉNALITÉS POUR RETARD	31

ARTICLE 2.10.	NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT	33
ARTICLE 2.11.	RÉVISION DES PRIX	33
ARTICLE 2.12.	SOUS-TRAITANCE	35
ARTICLE 2.13.	APPROVISIONNEMENTS	35
ARTICLE 2.14.	ECHANTILLONNAGE	35
ARTICLE 2.15.	AVANCES	36
ARTICLE 2.16.	RETENUE DE GARANTIE	36
ARTICLE 2.17.	GARANTIE DECENNALE	36
ARTICLE 2.18.	CAS DE FORCE MAJEURE	36
ARTICLE 2.19.	CONDITIONS ET EXECUTION DE LA VARIANTE	37

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES COMMUNES**ARTICLE 1.1. OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet de définir la nature et les conditions d'exécution des **travaux du réseau TELECOM** dans le cadre du projet d'aménagement du projet intitulé :

Extension TAC – Travaux d'équipement VRD
Lot TELECOM

Pour le compte de la société Tanger Automotive City (TAC).

ARTICLE 1.2. MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est TAC

ARTICLE 1.3. DEFINITION DE L'OPERATION

L'objet de cette opération s'intègre dans le cadre des travaux de VRD, du projet d'aménagement du projet d'extension TAC qui seront réalisés en lots séparés répartis comme suit :

LOT N°1	<ul style="list-style-type: none"> - Terrassements - Voirie - Assainissement EU et EP - Canal de déviation d'Oued Ouljat Echatt, - Eau potable-Incendie-In Site
LOT N°2	- Electrification et éclairage public
LOT N° 3	- Réseau Télécom
LOT N° 4	- Clôture
LOT N° 5	- Aménagement des espaces verts
LOT N° 6	- Signalisation horizontale et verticale

Le présent CPS concerne le lot n°3.

L'entreprise doit recueillir toutes les informations complémentaires nécessaires pour présenter une offre complète qui répond aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 1.4. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a- l'acte d'engagement
- b- le cahier des prescriptions spéciales (clauses administratives, le descriptif des ouvrages et les clauses techniques),
- c- Le bordereau des prix unitaire formant détail estimatif

- d- Le Référentiel Général des Achats -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marches de Travaux et de Fournitures.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 1.5. RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Référentiel Général des Achats -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marches de Travaux et de Fournitures
- Dahir N° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics
- La loi n°65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003)
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture
- La loi 17/99 portant code des assurances telles qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39/05.

Tous les textes réglementaires applicables au présent marché à la date de sa signature.

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces textes, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

ARTICLE 1.6. VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE LA SIGNATURE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après la notification de sa signature par le maître d'ouvrage.

La signature du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette signature sera notifiée dans un délai maximum de 120 jours à compter de la date limite de remise des plis.

Ce délai peut être augmenté d'une période supplémentaire du maintien de l'offre que l'entrepreneur aurait accepté.

ARTICLE 1.7. ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 1.8. ASSURANCES

1- Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maître d'ouvrage, les attestations d'assurances délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques, de toute nature, inhérents à l'exécution du marché en précisant leur dates de validité, à savoir ceux se rapportant, au minimum :

- a- aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur
- b- aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du titulaire qui doit être couvert par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

- c- à la responsabilité civile incombant :
 - à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations, le personnel du titulaire, etc..., quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait du titulaire, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels
 - à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception provisoire des travaux
 - au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, son matériel, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage

- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance ' Accidents du travail '
- aux dommages à l'ouvrage ; à ce titre doivent être garantis par le titulaire, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

Cette attestation doit être présentée par l'Entrepreneur au maître d'ouvrage pour approbation puis souscrite par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

2- L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché. L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Les copies des attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

3- Si l'entrepreneur n'a pas respecté les stipulations du paragraphe 1 et 2 du présent article, il est faite application des mesures coercitives prévues par l'article 80 de CAG.

4- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 80 de CAG, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente acceptée par le maître d'ouvrage.

Les stipulations des alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux sous-traitants de l'entrepreneur.

ARTICLE 1.9. Assurance "Tous risques chantiers"

L'assurance tous risques chantiers devra couvrir l'ensemble des constructions, installations, matériels, pertes, avaries, détérioration qu'elle qu'en soit la cause, en particulier par cause fortuite telle que maladresse, négligence, vol ou détournement incendie, tempête, ouragan, cyclone affaissement de terrain, dégâts des eaux.

Cette assurance à contracter par l'entrepreneur de chaque lot et doit couvrir aussi les activités sur le chantier du Maître de l'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre et de la Maîtrise de chantier.

ARTICLE 1.10. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir N° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 1.11. ACCÈS AU PORT ET AUX ZONES FRANCHES

Dans le cadre du plan de sécurité et de sûreté en vigueur (code ISPS), l'accès au port et aux zones Franches est strictement réservé aux personnes disposant des badges délivrés par l'autorité compétente.

Dès la notification du marché, l'entrepreneur devra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention desdits badges pour son personnel amené à exercer dans l'enceinte portuaire ou à l'intérieur de la Zone Franche.

ARTICLE 1.12. ORGANISATION DU CHANTIER– COORDINATION

ORGANISATION DU CHANTIER:

L'Entrepreneur assure l'organisation du chantier sur les instructions de la Maîtrise d'Œuvre pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions et dans les délais contractuels prévus.

L'Entrepreneur doit mettre en place son propre personnel de contrôle de l'exécution et fournir à la Maîtrise d'Œuvre, tous renseignements nécessaires sur l'organisation et les dispositifs de contrôle.

L'Entrepreneur fait son affaire auprès des services compétents de toutes démarches, autorisations ou autres sujétions ayant trait au chantier, il fait établir notamment les branchements pour la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone correspondant aux besoins de chantier.

L'Entrepreneur assure l'établissement et l'entretien des voies provisoires nécessaires à l'approvisionnement du chantier, ainsi que la construction des installations de chantier et l'entretien de toutes installations telles que hangars et magasins nécessaires à la conservation des matériaux, matériels et fournitures. Il règle tous les frais y afférents.

L'attention des entrepreneurs est attirée qu'il est formellement interdit de loger les ouvriers sur le site du projet.

Toutes les installations provisoires sont démolies et enlevées en fin de chantier ainsi que les aires de stockage et de fabrication, les terrains sont remis en parfait état de propreté et nivellement lors de l'achèvement des travaux et de leur réception.

INSTALLATION DE CHANTIER:

Dès la réception de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur du présent Lot fournit et pose sur les indications de la Maîtrise d'Œuvre, **un panneau** de dimensions suffisantes (4 m x 5 m) de type autoroute (en plaques d'aluminium) pour indiquer notamment les noms et adresses des Maîtres d'Ouvrage, des Architectes, du B.E.T., de la Maîtrise de chantier, des Entrepreneurs, la désignation de

l'Ouvrage, la date de commencement des travaux et celle prévue pour leur achèvement, ainsi qu'éventuellement le numéro et la date du permis de construire.

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur du présent lot doit construire (ou installer dans le cas de bureaux préfabriqués selon l'accord du Maître d'ouvrage) les bureaux destinés à la Maîtrise d'œuvre et à la Maîtrise de chantier et de les équiper :

- de téléphone, de fax, d'éclairage, de climatiseurs, des sanitaires (W-C. - lavabos etc..), de bottes et casques de chantier et d'équipement et de fournitures de bureaux.
- d'un ordinateur équipé de logiciels WINDOWS et MICROSOFT office (dernière version) et équipé d'une liaison opérationnelle d'internet) avec imprimante couleur Laser réservé pour la Maîtrise de chantier + SCANNER+ PHOTOPISEUSE

Ces aménagements comprendront :

- des Bureaux équipés et climatisés fermant à clé de 3,00 X 3,00 équipé d'un bureau avec tiroirs fermant à clé, chaises, casiers de rangement.. ils seront garnis du mobilier nécessaire et de bonne qualité et ils seront posés sur des socles en béton à l'emplacement défini avec la Maîtrise d'œuvre du projet.
- Les installations sanitaires réglementaires:
- 1 Salle de réunion de 12,00 X 3,00 équipée de tableaux d'affichage (plans - planning) d'une grande table avec un nombre suffisant de chaises pour les réunions de chantier T.C.E.

Les frais d'installation et d'équipement complet de ces locaux sont à la charge de l'Entrepreneur de présent lot, ainsi que les frais de consommation d'eau, d'électricité, de combustibles, de téléphone et ceux d'entretien et de nettoyage.

L'Entrepreneur du présent lot:

- Approvisionne en permanence un cahier de chantier trifold à la disposition de la Maîtrise d'Œuvre. Sur ce cahier seront consignées toutes remarques et établis les procès-verbaux des réunions.
- Dépose un dossier complet des plans visés "BON POUR EXECUTION" et des pièces écrites du marché pour les lots qui le concerne.

L'Entrepreneur fera son affaire des réclamations de toute nature qui pourraient être présentées par les Administrations ou collectivités publiques pour usage des voies ou des réseaux publics. Il en est de même des travaux de nettoyage périodiques qui seraient exigés au même titre, le tout de manière que le Maître d'Ouvrage ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet. L'Entrepreneur s'engage en tant que de besoin à garantir celui-ci de toute responsabilité à cette occasion.

Mission de la Maîtrise de chantier (Coordination)

La Maîtrise de chantier a pour mission d'assurer l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux de l'opération.

En conséquence, les Entreprises devront fournir les renseignements et réponse aux ordres donnés dans ce sens par ses représentants.

Tous les Entrepreneurs ou installateurs sans exception ne pourront en aucun cas se dérober aux obligations résultant de l'intervention de cet Organisme.

Elle s'assure que les séries des plans, Architecte et Entreprises, servant à l'exécution et se trouvant sur le chantier, porte obligatoirement le visa "BON POUR EXECUTION" délivré par le B.E.T et le bureau de contrôle.

Elle assure toutes les relations nécessaires à l'exécution entre tous les intervenants, et les Entreprises contractantes.

Elle veille au bon déroulement de l'opération et à l'application des ordres donnés par la Maîtrise d'Oeuvre.

Elle tient la Maîtrise d'Oeuvre au courant du respect par les Entreprises des délais définis par les calendriers détaillés et s'assure notamment que :

- Les délais d'exécution et d'installation de chantier sont fournis au moment prévu.
- Les engagements et accords ayant une incidence sur l'exécution des travaux ont été pris par les Entreprises en temps utile.
- Les matériaux et les matériels ont été commandés et approvisionnés à la cadence nécessaire.
- Les engins de chantier et les effectifs journaliers du personnel de l'Entreprise sont en nombre suffisant.
- Les échantillonnages nécessaires ont bien été déposés en temps voulu au Bureau de chantier et répertoriés en permanence sur la liste qu'elle aura établie à cette intention.

Elle centralise la correspondance entre les Entreprises, la Maîtrise d'Oeuvre et le Maître de l'Ouvrage.

Elle provoque aussi souvent que nécessaire entre les Entreprises et Services intéressés l'examen concerté des questions posées et en saisit ensuite la Maîtrise d'Oeuvre pour décision.

Elle anime et dirige les réunions hebdomadaires entre la Maîtrise d'œuvre et les Entreprises contractantes et diffuse le rapport de chantier qui officialise les décisions et observations retenues au cours de réunions.

Elle établit l'organisation administrative de la circulation des documents entre tous les intéressés de l'opération de construction et tient à jour la liste des plans et pièces écrites valables pour chaque corps d'état et la diffuse aux Entreprises et aux intervenants de l'opération.

Elle rassemble en temps utile les propositions techniques, administratives ou financières des Entreprises et les transmet à la Maîtrise d'œuvre qui, après vérification et visa, les lui retournera pour diffusion aux intéressés.

Elle établit les situations des travaux conformément au présent document et en assure la transmission.

Elle établit le compte des pénalités de retard et amendes conformément au présent document et les fait viser par la Maîtrise d'Œuvre, avant diffusion au Maître de l'Ouvrage pour abattement.

La coordination établit les décomptes systématiquement entre le 25 et la fin de chaque mois.

ARTICLE 1.13. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur reconnaît avoir effectué une visite des lieux et a pris connaissance des conditions de travail et des exigences des prestations objet du présent marché. En conséquence, du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur reconnaît avoir reçu du maître d'ouvrage toutes les indications générales et détaillées, les documents, les données et les précisions qui lui sont nécessaires ou celles qu'il a demandé pour s'engager en connaissance de cause. L'ignorance de ces conditions ne pourra en aucun cas être évoquée pour réclamer une augmentation du délai ou des prix contractuels.

ARTICLE 1.14. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est entièrement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de tous les dommages, tant corporels que matériels pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des travaux. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les éviter et dégager le maître d'ouvrage de toute responsabilité en la matière.

Au cours de la réalisation de sa prestation, l'entrepreneur, dans tous les cas, demeure responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage quant à :

- la bonne exécution des prestations, tant qualitative que quantitative, selon les normes en vigueur et les règles de l'art et les prescriptions du cahier des charges
- la qualité de tous les travaux réalisés
- le bon choix de ses sous-traitants
- tout dommage, incident ou accidents causés par ses agents aux prestations réalisées.

ARTICLE 1.15. RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MÊME CHANTIER

Lorsque plusieurs titulaires interviennent sur le même chantier, le cahier des prescriptions spéciales peut désigner l'un des titulaires, qui prendra les mesures nécessaires, au bon ordre du chantier, à la sécurité sur le chantier des travailleurs ainsi que toute mesure de caractère commun précisée le cas échéant par ledit cahier.

A cet effet, un planning général portant sur l'ensemble des travaux, est établi par le maître d'ouvrage et l'ensemble des titulaires.

ARTICLE 1.16. ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

- 1- L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction.
- 2- Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales.
- 3- Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les matériaux et produits doivent être de bonne qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux spécifications du cahier des

prescriptions spéciales. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage ou la ou les personnes désignées par lui à cet effet.

4- Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, ou vice caché, être refusés par le maître d'ouvrage, et ils sont alors remplacés par le titulaire et à ses frais.

L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier la provenance des matériaux et produits par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine.

ARTICLE 1.17. CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ENTREPRENEUR ET PROTECTION DES EMPLOYÉS

L'entrepreneur doit recruter des collaborateurs qualifiés pour l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage le droit d'exiger du titulaire le changement de ses collaborateurs en invoquant une incapacité professionnelle ou un défaut de probité.

L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs – dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 1.18. MESURES DE SECURITÉ ET D'HYGIÈNE

L'entrepreneur est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au chantier est réservé à toute personne identifiée. L'entrepreneur est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du maître d'ouvrage et de toute autre autorité concernée.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

Pour les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages, outre les références aux cahiers des prescriptions communes, des clauses doivent être insérées explicitement dans le cahier des prescriptions spéciales prévoyant l'établissement de plans, de dessins et notes de calcul détaillés ainsi que l'obligation de leur approbation et si nécessaire leur contrôle par des organismes compétents aux frais du titulaire .

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que le titulaire doit prendre lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur ou à proximité d'une

agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage peut ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle est comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard.

ARTICLE 1.19. GESTION DES DÉCHETS DU CHANTIER ET ENLÈVEMENT DU MATERIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI

L'élimination des déchets générés par les travaux et/ou services, objet du marché est à la responsabilité du titulaire pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les travaux et/ou services objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires.

Le maître d'ouvrage remet à titulaire toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi est obligatoire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.20. RECEPTIONS DES PRESTATIONS

Réceptions des équipements en usine :

Les fournitures objet du présent marché ne seront livrées qu'après recette en usine par des responsables du maître d'ouvrage.

Durant cette recette, les représentants du maître d'ouvrage procéderont à toutes les vérifications nécessaires pour attester le bon fonctionnement et la conformité des équipements suivant une procédure que le prestataire communiquera suffisamment à l'avance au maître d'ouvrage pour étude et approbation.

A cet effet, le prestataire prendra en charge les représentants du maître d'ouvrage pour une durée moyenne de 3 jours (titres de transport et l'hébergement).

Réception des équipements sur site :

Tous les équipements et leurs accessoires seront livrés aux lieux d'installations. La réception sur site consiste en un inventaire physique, ainsi que les bons raccordements et composants de toutes les fournitures. Un procès-verbal de réception sur site sera établi et signé conjointement par les représentants du maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

ARTICLE 1.21. CONTROLE ET VERIFICATION

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, le maître d'ouvrage la refuse. Le fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour le maître d'ouvrage et sans pour autant dépasser le délai contractuel.

Le droit du maître d'ouvrage de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et le maître d'ouvrage n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 1.22. GARANTIE PARTICULIERE

Le titulaire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement.

Le titulaire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du maître d'ouvrage) ou à tout acte ou omission du titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le titulaire remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours ouvrables à compter du lendemain de la notification.

Si le titulaire, après notification, manque à se conformer à la notification du maître d'ouvrage, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice de tout autre recours du maître d'ouvrage contre le titulaire en application des clauses du marché.

ARTICLE 1.23. BREVETS

Le prestataire garantira le maître d'ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 1.24. NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché

ARTICLE 1.25. RÉCEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux, le Maître d'ouvrage procède en présence de l'Entrepreneur ayant été convoqué aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est fixé par ladite convocation, à la vérification de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché afin de prononcer la réception provisoire.

Les opérations préalables à la réception sont effectuées par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage en présence du titulaire. En cas d'absence de ce dernier, ou s'il refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Ces opérations doivent être réalisées et porter sur :

- a. La reconnaissance de prestations exécutées
- b. Les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales
- c. La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- d. La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons
- e. La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales
- f. Les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état du bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant
- g. Le cas échéant, la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au cahier des prescriptions spéciales.

A l'issue de ces opérations préalables, trois situations peuvent se présenter :

1. Les travaux sont conformes aux prescriptions des cahiers des charges, dans ce cas, la ou les personnes désignées à cet effet par le maître d'ouvrage, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la dernière date des opérations préalables à la réception. Cette réception provisoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par la ou les personnes désignées et par l'entrepreneur dont copie est remise à ce dernier.
2. S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des imperfections ou malfaçons, ou nécessitent des interventions pour leur parachèvement, la ou les personnes désignées à cet effet établissent un rapport relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage, ou son représentant. Ce dernier notifie à l'entrepreneur par ordre de service les anomalies constatées. Il lui fixe à cet effet un délai, en fonction de l'importance des anomalies relevées, pour y remédier. En tout cas, ce délai ne doit pas excéder

trois mois à partir de la notification de l'ordre de service y afférent.

Après avoir remédié aux anomalies constatées dans le délai fixé, l'entrepreneur avise, par écrit, le maître d'ouvrage pour procéder à la réception provisoire des travaux. Ce dernier, par la ou les personnes désignées, effectue les vérifications nécessaires constatant la levée des anomalies indiquées dans le rapport précité. En cas de levée des anomalies, la ou les personnes désignées, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la date de dernier constat.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues aux Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Travaux et de Fournitures de TMSA à l'encontre de l'entrepreneur.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des anomalies mineures qui ne mettent pas en cause la fonctionnalité de l'ouvrage, la ou les personnes désignées prononcent la réception provisoire des travaux et établissent un rapport, relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage ou son représentant, qui notifie à l'entrepreneur par ordre de service lesdites anomalies. Il lui fixe un délai n'excédant pas un mois pour remédier à ces anomalies, sous peine de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 80 des Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Travaux et de Fournitures de TMSA à son encontre.

Le délai se rapportant aux opérations préalables à la réception provisoire n'est pas pris en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

A l'issue de la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous débris et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement.

L'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir sans réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit aussitôt que possible prononcer leur réception provisoire dans les conditions prévues par le présent article.

ARTICLE 1.26. DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant

que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 1.27. RÉCEPTION DÉFINITIVE

L'entrepreneur demande par écrit, après l'expiration du délai de garantie prévu dans l'article correspondant du présent CPS, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des prestations.

La réception définitive des prestations est prononcée si, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la lettre l'invitant à remédier aux observations relevées, l'entrepreneur :

- a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage
- a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 6 mai 1982 à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux
- a effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés.

La réception définitive des travaux donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, par l'entrepreneur et le cas échéant par le maître d'œuvre. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des prestations les obligations prévues par le présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues par Le Règlement Général des Achats -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Travaux et de Fournitures en vigueur.

Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, les cautionnements et retenus constitués au titre de la garantie demeureront en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur.

La réception définitive marquera la fin d'exécution du Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations

ARTICLE 1.28. REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes provisoires et définitifs établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées (en attachement contradictoire entre l'entrepreneur et la maîtrise d'œuvre et validées par le Maître d'Ouvrage), déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées dans son compte bancaire indiqué en préambule du présent marché.

Le maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de **60 jours** fin de mois à compter de la date du dépôt au bureau d'ordre du maître d'ouvrage des factures accompagnées obligatoirement des attachements ou situations dûment visés par le maître d'ouvrage.

Conformément à la Loi des Finances, et en vertu de la disposition introduite au niveau de l'articles 145-VIII du Code Général des Impôts, le Titulaire (en tant que contribuable) est tenu de mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise « ICE » sur les Factures ou les documents en tenant lieu ainsi que sur toutes les déclarations fiscales prévues par le Code Général des Impôts « CGI ».

ARTICLE 1.29. MODE DE PAIEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entrepreneur, indiqué sur l'Acte d'Engagement, sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Les paiements des prestations seront effectués par virement bancaire.

ARTICLE 1.30. DROITS ET TAXES

L'entrepreneur est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc.

Les prix du présent marché s'entendent Toutes Taxes Comprises Delivered Duty Paid (TTC DDP).

Le prestataire (Entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service) est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera, par défaut, tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc.

Au cas où le prestataire opterait pour un paiement par lettre de crédit, le montant des droits et taxes en question sera déduit du montant du CREDOC.

Si le maître d'ouvrage paierait des frais supplémentaires, pour quelle que raison que ce soit, à cause d'un motif imputable au fournisseur, il déduira d'office lesdits frais des sommes dues au fournisseur.

ARTICLE 1.31. REGIME FISCAL & DOUANIER

N.B : L'Entrepreneur est réputé parfaitement informé de toutes les lois fiscales, douanières et administratives en vigueur au Maroc.

Il sera en conséquence tenu de régler tous les impôts directs et indirects, taxes et frais de douanes, et autres redevances similaires fixées par lesdites lois, dont il est passible à l'exception de la TVA dont le Maître d'Ouvrage est exonéré, compte tenu de son statut et de sa situation commerciale. Il sera également tenu de faire observer les règlements fiscaux par ses propres employés.

L'offre financière s'entend en conséquence toutes taxes, tous impôts, toutes redevances et tous droits compris en vigueur durant le mois de remise des offres.

ARTICLE 1.32. RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le Règlement Général des Achats -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Travaux et de Fournitures en vigueur.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de TMSA.

ARTICLE 1.33. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des Manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

S'il établit que l'entrepreneur s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

le maître d'ouvrage a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il passe, de demander aux concurrents et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées. En vertu de ce principe, le Maître d'ouvrage :

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

(i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie

(ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation

(iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties

(iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite partie

(v) se livre à des « manœuvres obstructives » :

(v.1) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre l'enquête ou

(v.2) celui qui entrave délibérément l'exercice de l'autorité compétente de son droit d'examen et de vérification.

(b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le concurrent auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable,

directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché

- (c) sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de l'autorité compétente, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution des contrats; et ii) de toute possibilité d'être retenu comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché lancé par le maître d'ouvrage
- (e) pourra exiger aux concurrents, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser l'autorité compétente à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'autorité compétente.

ARTICLE 1.34. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET LITIGES ET LOI APPLICABLE

A- Règlements des différends et litiges

1- Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

La réclamation est adressée au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai de trois mois à partir de la date de réception, par le Maître d'Ouvrage, de la lettre ou du mémoire de l'Entrepreneur.

2- Si la réponse du maître d'ouvrage satisfait à l'entrepreneur, le différend est réglé.

3- Si la réponse du maître d'ouvrage ne satisfait pas à l'entrepreneur, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par l'article 81 ci-dessous.

Dans ce cas, le recours de l'entrepreneur doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des paragraphes A et B du présent article jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent

B- Recours à la médiation ou à l'arbitrage et recours juridictionnel

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que

modifié et complété.

Par faute de règlement du différend par les moyens de médiation ou d'arbitrage, et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du procès-verbal de médiation ou l'arbitrage, l'entrepreneur peut porter le litige devant la juridiction compétente.

Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage, et toute réclamation se trouve éteinte

ARTICLE 1.35. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

L'entreprise s'engage et exige de ses éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer les normes nationales et internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement.

Par ailleurs, l'entreprise et ses éventuels sous-traitants doivent respecter les dispositions suivantes

1- Préservation des ressources en eau :

L'entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour que les rejets de carburant et d'huile en provenance des véhicules se font d'une manière acceptable et sans nuire à l'environnement.

A cet effet, L'entrepreneur s'engage à récupérer dans des futs étanches et ne présentant pas de signes extérieurs de corrosions toutes les huiles et graisses.

L'entrepreneur s'engage à effectuer un stockage adéquat des carburants, lubrifiants et autres produits.

L'entreposage des fûts sur les lieux devra se faire dans des conditions respectant l'environnement et de préférence sur des palettes avec couverture par des bâches imperméables.

L'entrepreneur s'engage à une bonne manutention des véhicules et engins et évitera tout déversement de carburant lors de ravitaillement des engins et s'engage à acheminer les huiles et graisses récupérées vers les points de traitement spécifique. L'entrepreneur devra effectuer une collecte et traitement des eaux usées et des déchets avant leur restitution à la nature.

2- Préservation de la qualité de l'air :

L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les émissions de poussières et des vibrations causées par les activités des chantiers.

Ainsi, l'entrepreneur s'engage à :

- mettre en œuvre de bonnes techniques de chantier, telles que l'arrosage des pistes et zones de stockage des matériaux
- respecter des limitations de vitesse en vigueur des véhicules sur les routes desservant les Chantiers

- utilisation de véhicules et engins de chantier respectant les normes environnementales en termes d'émission des gaz d'échappement
- limiter les activités nocturnes de construction.

3- Réduction des effets sonores :

L'entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour réduire le niveau de bruit au niveau des sites causé par les activités des chantiers, et s'engage à mettre en place de bonnes techniques de chantier :

- Utilisation du matériel de construction à moteur diesel équipé de silencieux
- Orientation des équipements bruyants au loin des habitations, si possible.

ARTICLE 1.36. CLAUSES QSE (QUALITÉ SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT) ET SÛRETÉ

Certaines filiales du Groupe TMSA disposent d'un Système de Management Intégré QSE (Qualité, Sécurité et Environnement) avec lequel elle gère une ensemble d'activités, Elles disposent également d'un Plan de Sûreté déclinant l'ensemble des mesures de sûreté à mettre en œuvre afin de se conformer aux dispositions du Code ISPS (le Code International pour la Sûreté des Ports et des Installations Portuaires). De ce fait, le titulaire du marché devra s'engager à respecter les exigences ci-dessous :

1 Qualité :

Le titulaire du marché est tenu à respecter les exigences du système de management qualité en vigueur, lors de l'exécution de ses prestations et établir le reporting nécessaire afin de garantir une meilleure surveillance de la performance des prestations et déceler les non-conformités éventuelles.

2 Santé Sécurité au travail :

Le titulaire du marché devra respecter les dispositions du code de travail relatives à l'hygiène et à la sécurité et devra établir une évaluation des risques professionnels et définir un plan de prévention et ce conformément au système QSE du maitre d'ouvrage y compris la formation du personnel.

3 Environnement :

Le titulaire du marché devra respecter la politique environnementale du Maitre d'ouvrage ainsi que toutes les réglementations de l'environnement en vigueur.

A ce sujet il devra procéder à une analyse environnementale et réglementaire afin d'identifier les aspects environnementaux liés à ses activités et d'évaluer leurs impacts sur l'environnement, et ce conformément aux procédures internes du Maitre d'Ouvrage.

Après l'évaluation précitée, le titulaire du marché devra entreprendre les mesures nécessaires à la maîtrise des impacts des aspects environnementaux retenus et à la surveillance de leur évolution.

Il devra aussi sensibiliser son personnel au sujet de l'environnement et de communiquer par rapport à ses actions visant la protection de l'environnement.

4 Sûreté :

Le Port Tanger Med et ses Installations Portuaires sont mis en conformité ISPS, et par conséquent le titulaire du marché devra respecter les mesures de sûreté suivantes :

- Désigner un correspondant sûreté pour s'occuper de l'établissement des demandes de circulation des personnes et des véhicules et pour sensibiliser le personnel sur les mesures de sûreté à respecter
- Fournir les documents exigés pour la constitution du dossier administratif sûreté de l'entité
- Restituer le titre de circulation permanent au Bureau des Formalité d'accès moyennant un accusé de restitution en cas de départ d'un élément de son personnel ou dès la cessation de ses prestations dans la zone portuaire.

5 Avantage sociaux :

✓ Transport du personnel

Le titulaire devra assurer le transport du personnel de leur domicile jusqu'au poste de relève.

✓ Autres avantages sociaux

Le titulaire s'engage à appliquer une politique sociale et à faire bénéficier son personnel affecté au site de primes pour fêtes religieuses et événements spéciaux « naissance, décès, opération chirurgicale.. »

Le titulaire doit faire bénéficier son personnel d'une assurance maladie complémentaire.

ARTICLE 1.37. SECRET, SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données, le prestataire s'engage à :

- ✓ prendre toutes précautions utiles, afin de préserver la sécurité des données, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par TMSA
- ✓ ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de TMSA
- ✓ ne traiter les informations qu'entièrement et exclusivement en son sein et dans le cadre du présent contrat
- ✓ s'assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de la mission confiée

- ✓ ne pas recourir aux services d'un sous-traitant, sauf à ce que ce dernier soit préalablement et expressément habilité par TMSA et agisse sous sa responsabilité et le contrôle du prestataire, dans le cadre d'un contrat soumis à la validation préalable de TMSA et permettant d'assurer le respect des obligations souscrites par le prestataire
- ✓ respecter son obligation de secret, de sécurité et de confidentialité, à l'occasion de toute opération de maintenance et de télémaintenance, réalisée au sein des locaux du prestataire ou de toute société intervenant dans le cadre du traitement
- ✓ prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle et logique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées
- ✓ prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées
- ✓ procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Par ailleurs, le prestataire s'interdit :

- ✓ de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support transmis par TMSA ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution des prestations relatives au présent contrat
- ✓ d'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au présent contrat, tout ou partie des informations contenues sur lesdits supports ou recueillies par elle au cours de l'exécution des prestations relatives au présent contrat
- ✓ de prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire s'engage :

- ✓ à première demande de TMSA à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat
- ✓ à coopérer avec TMSA dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité
- ✓ à permettre la réalisation par TMSA ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le prestataire. Le prestataire

s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit

- ✓ à mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

Le prestataire reconnaît :

- ✓ qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement
- ✓ qu'il pourra être tenu responsable envers TMSA des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du présent contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi
- ✓ que TMSA pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.

Le prestataire s'engage à signer par ses soins ainsi que par son personnel respectivement de la charte Fournisseur et de la lettre de reconnaissance de responsabilité d'accès à l'information portées en annexe et ce dès la signature du contrat.

Le Fournisseur autorise TMSA à conserver ses données personnelles à des fins de gestion des consultations et des appels d'offres, référencement des fournisseurs, et de gestion des évaluations des Fournisseurs.

A cette fin, TMSA s'engage à n'utiliser lesdites données que pour la finalité de susmentionnée et à les traiter avec la diligence requise dans le respect des dispositions de la Loi n°09-08 et les textes pris pour son application. En effet, l'usage est exclusivement interne et éventuellement par les auditeurs publics (Cours des comptes, Inspection générale des finances,..), ou privés (Commissaires aux comptes, auditeurs de certification etc..).

En particulier, ces données seront traitées de manière loyale, licite, confidentielle, sécurisée, adéquate, pertinent et non excessive au regard de ladite finalité.

Le Fournisseur dispose à tout moment d'un droit individuel d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification des données le concernant et, le cas échéant, d'opposition au traitement de ses données ou à leur transmission à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant

- un courrier électronique à l'adresse : achats.tzm@tangermed.ma

DEUXIEME CHAPITRE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SPECIFIQUES

ARTICLE 2.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent appel d'offre a pour objet de définir la nature et les conditions d'exécution des **travaux du réseau Telecom** dans le cadre des travaux d'équipements VRD s'insérant dans le cadre du projet d'aménagement de l'extension de TAC.

L'équipement concerne les missions suivantes :

- Etablissement de l'ensemble des études d'exécution telle qu'ils sont présentés sur les plans et dans le descriptif.
- Travaux des tranchées et de traversées y compris fourniture et pose de grillage avertisseur
- Fournitures et poses des conduites du réseau
- Travaux d'exécution des chambres et regards de tirage
- Etablissement des plans des ouvrages exécutés (Recollement)
- Tous les autres travaux jugés nécessaires pour assurer la parfaite exécution des ouvrages.

L'entreprise doit recueillir toutes les informations complémentaires nécessaires pour présenter une offre complète qui répond aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.2. RÉFÉRENCE AUX TEXTES SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

Textes spéciaux (liste non exhaustive à compléter par les textes nécessaires à l'exécution des travaux objets du contrat) :

- Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967
- La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1972) relative à l'urbanisme
- Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique
- Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL.

Ainsi que tous les textes relatifs à la conformité légale et réglementaire ayant trait à l'aspect environnemental en vigueur à la date de la signature du contrat, demeurent applicables.

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces textes, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

ARTICLE 2.3. CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Les Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements sont celles énumérée au niveau de l'Article 14 du Référentiel Général des Achats -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Travaux et de Fournitures.

Dans le cas de non production, le montant total du cautionnement définitif, sera retenue sur les sommes dues à partir du premier décompte.

Le cautionnement définitif doit être établi, selon le modèle prévu à cet effet, auprès des banques agréées par les autorités marocaines.

Les conditions de restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions sont celles énumérée l'Article 15 du Référentiel Général des Achats -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Travaux et de Fournitures

ARTICLE 2.4. DÉLAI D'EXÉCUTION OU DATE D'ACHÈVEMENT

Les délais d'exécution sont donnés en mois ou en jours et un mois est considéré égal à 30 jours calendaires.

L'entrepreneur devra exécuter les travaux désignés en objet dans un délai **de 3 mois**.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux ou, à défaut, à partir de la date de notification dudit ordre de service.

Ce délai s'applique à l'achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux.

Le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de **10 jours** de calendrier à compter de la date de la réception provisoire.

Ce délai comporte :

- La période d'organisation de chantier,
- La période d'exécution proprement dite qui tient compte de :
 - Les études d'Exécution
 - L'exécution des travaux
 - Les essais de contrôle et de réception
 - Les congés payés et les journées fériées, chômées et payées
 - Les journées d'intempéries
 - Les pré-réceptions techniques et levées des réserves

Ce délai est absolument impératif. Il est dès à présent précisé qu'il ne pourra être procédé à aucune modification de planning pour quelque cause que ce soit, à l'exception des cas de force majeure.

Par la signature de ce marché, l'entrepreneur certifie qu'il dispose des moyens humains et matériels suffisants pour réaliser simultanément l'ensemble des travaux du présent lot.

ARTICLE 2.5. CALENDRIER DETAILLE

L'Entrepreneur adjudicataire est tenu de proposer à la Maîtrise d'œuvre un planning détaillé des travaux, ce planning une fois approuvé par la maîtrise d'œuvre, deviendra contractuel et opposable à l'Entrepreneur.

ARTICLE 2.6. DOSSIER D'EXECUTION

Les plans remis dans le DCE et dans l'Offre Technique de l'Entrepreneur sont considérés comme plans de définition et ne pourront être considérés comme documents d'exécution.

L'Entrepreneur doit tenir compte de toutes les prestations non précisées dans les présents documents et plans, mais dues au titre des règles de l'art, des règles en vigueur ou tout simplement nécessaires pour réaliser le projet Architectural et technique.

L'Entrepreneur établira sur la base des plans du dossier marché, et sous sa responsabilité tous les plans, ainsi que toutes notes de calcul, notes explicatives nécessaires à l'exécution des travaux. S'il y a lieu l'entrepreneur se doit également de faire établir les études complémentaires nécessaires pour l'établissement des études d'exécution (géotechnique ou autres).

Les études d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur.

Ces documents sont soumis à la Maîtrise d'Oeuvre en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire au fur et à mesure des besoins et, sauf dérogation expresse

Tous les documents, plans et notes visés au présent article, sont soumis pour avis et appréciation à la Maîtrise d'Œuvre avant d'être renvoyés à l'Entrepreneur.

L'entrepreneur reste entièrement responsable des études d'exécution et des ouvrages réalisés dans le cadre du présent contrat.

L'acceptation ou le rejet des réclamations présentées par l'Entrepreneur sont communiqués par la Maîtrise d'Œuvre au Maître d'Ouvrage.

Si l'Entrepreneur omet de soumettre à la Maîtrise d'Œuvre les documents visés au présent article, il est entièrement responsable des conséquences de cette omission qui peut entraîner le refus des ouvrages et leur reprise à ses frais.

L'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des prestations sont établis en langue française par l'entrepreneur et soumis à l'agrément du MO

L'entrepreneur procédera, s'il y a lieu aux rectifications, ajouts, modifications pour tenir compte des observations de la maîtrise d'ouvrage, du MO (ou son représentant) et du bureau de contrôle et procédera à un nouvel envoi pour visa jusqu'à l'obtention définitive du visa sans observations formulée sur la base du

document que l'ingénieur et le bureau de contrôle jugeront complet et bon pour exécution, ceci avant tout commencement d'exécution de la partie de l'étude d'exécution non validée.

Les rectifications souhaitées devront être effectuées par l'entrepreneur dans un délai de sept (7) jours sauf dérogation du MO (ou son représentant)

Les documents (plans, notes de calcul ...) annotés par l'entrepreneur devront comporter :

- En regard du numéro de version du document, un résumé des modifications apportées à ce dernier par rapport à l'indice précédent.
- En regard de chaque modification concernant l'indice du document, un symbole comportant le numéro d'indice du document.

Seul le MO (ou son représentant) et les personnes qu'il pourra désigner nommément par ordre de services ont habilités à délivrer les visas. Toutefois, afin de permettre un déroulement harmonieux des études, l'équipe d'études de la maîtrise d'œuvre est autorisée à transmettre, directement à l'entrepreneur, à titre provisoire et pour information, ses observations sur les documents émis.

Le MO (ou son représentant) pourra décider de ne pas délivrer un visa sur un document transmis par l'Entrepreneur, s'il juge que celui-ci ne le requiert pas. Dans ce cas il indiquera à l'Entrepreneur que le document est transmis pour simple information.

A cette occasion, le MO (ou son représentant) pourra attirer l'attention de l'entrepreneur sur toutes les notes de calculs dont les hypothèses ou les techniques ou model de calcul n'auront pas, selon lui, le degré de précision requis pour optimiser les installations et les matériaux (dimensions, quantités)..

Si, pendant le délai contractuel d'examen d'un document à un certain indice, le MO (ou son représentant) et le bureau de contrôle reçoivent un ou plusieurs indices supérieurs de ce document, l'ingénieur conservera le choix d'examiner soit le premier document reçu, soit l'un des indices supérieurs, le délai de visa étant alors repoussé selon les dates d'arrivée.

Les ensembles cohérents de plans d'exécution, notes de calculs, et études de détail, sont édités et adressés sous bordereaux d'envoi en cinq (05)+ un exemplaire sous format informatique (Word pour les documents , AUTO CAD DWG pour les plans et Excel pour les tableaux).

Si l'entrepreneur considère que les documents agréés doivent être modifiés, notamment s'ils ne répondent pas aux exigences du contrat, il les soumettra à nouveau en justifiant les raisons induisant les modifications apportées.

Tout plan sera accompagné d'une légende et de notes de calculs.

Les notes de calcul devront être acceptées par le MO (ou son représentant) avant envoi des plans d'exécution correspondants.

Tout plan d'armatures sera accompagné d'un métré des quantités et de détails de façonnage des armatures.

ARTICLE 2.7. REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine. Elles réuniront outre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur, le chef de chantier et tous autres mandataires du maître d'ouvrage habilités à contrôler les travaux. L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantiers.

A chaque réunion, un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par l'Administration. L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

L'Entrepreneur Adjudicataire est tenu d'assister aux réunions hebdomadaires de chantier de Maîtrise et de coordination lorsqu'il y aura été convié par lettre ou sur le procès-verbal de la réunion précédente. Le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre se réservent le droit de modifier la cadence de ces réunions.

Il est précisé que l'Entreprise devra avoir en permanence sur le chantier un représentant permanent qualifié et habilité à prendre toutes décisions même financières. En outre, il devra être agréé par la Maîtrise d'Œuvre sans qu'elle ait à expliciter les raisons de sa décision.

ARTICLE 2.8. PLANS DE RECOLEMENT - CLOTURE DES DOSSIERS

Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage sous couvert de la Maîtrise d'Œuvre, 5 exemplaires complets des documents de recollement portant la mention "PLAN DE RECOLLEMENT», pliés au format 21 X 29,7. Il tient compte des remarques émises par la Direction des Travaux et fournit avant la Réception Provisoire. Il fournit également une copie des plans et schémas de recollement sous forme de fichier informatique au format commun d'échange DWG. Ce fichier informatique est fourni sur CD-Rom et clé USB

Le dossier de recollement se compose :

- Dessins cotés des ouvrages non visibles dont la réalisation peut être différente des dessins primitifs, et tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés.
- Dessins tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnelles avec indication des caractéristiques.
- Tous dessins, plans et notes de calcul des ouvrages réellement exécutés.
- Les notices d'entretien et les pièces prévues aux descriptifs pour les lots techniques.

Faute par l'Entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement 30 jours (Trente jours) après la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de 2 % (Deux pour cent) du montant des travaux. Cette retenue aura un caractère automatique sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 2.9. PÉNALITÉS POUR RETARD

1. En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de

retard à l'encontre de l'entrepreneur si le retard affecte le délai global du marché. Le montant de cette pénalité par jour calendaire, est fixée à un pour mille (1/1000) du montant du marché.

2. Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

3. En cas de retard dans l'exécution des travaux d'une tranche ou d'une partie d'ouvrage pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, une pénalité journalière de 1/1000 sera appliquée pour chaque tranche ou partie d'ouvrage considérée

4. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont titulaire est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation suite à la défaillance de l'entrepreneur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour d'ultimum indiqué dans la dernière mise en demeure notifiée à l'entrepreneur ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'une liquidation ou redressement judiciaire, Décès ou incapacité physique de l'entrepreneur.

5. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité

6. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des montants des pénalités.

7. Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

8. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable

Les pénalités particulières ci-après sont applicables :

- Toute absence à une réunion de chantier hebdomadaire entraînera une pénalité forfaitaire de (Deux Mille dirhams) 2000 Dhs. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de l'absence.

- Le délai de la transmission des études d'exécution est fixé à 15jours à partir de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux. **Faute de quoi, il sera appliqué de plein droit, et sans besoin de mise en**

demeure préalable, une pénalité de retard de 1 (UN) pour mille du montant du marché par jour calendaire de retard.

- Le nettoyage permanent du chantier ainsi que l'enlèvement des gravois ou détritiques et les dépôts seront assurés par l'Entrepreneur. La Maîtrise d'Œuvre pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément. Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans un délai de huit jours à compter de la date de la demande exprimée par la Maîtrise d'Œuvre, l'Entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une amende, par jour calendaire de retard, **de 5.000 DH (Cinq mille dirhams) non récupérable.**

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 2.10. NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre, toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris le bénéfice et tous les droits, impôts, taxes, frais de publication, Timbres et enregistrement, frais de vérification, essais et contrôles, frais d'assurances de tous ordres, frais de reproduction des documents, amendes et astreintes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu de ladite prestation.

Les frais de transport et de dédouanement sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 2.11. RÉVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisibles sauf si les délais prévus sont dépassés de plus de 4 (quatre) mois pour des raisons incombant uniquement au Maître d'Ouvrage. Dans ce cas la révision des prix se fera conformément aux formules et index publiés par le Ministère des travaux publics.

Les valeurs initiales des index, sont celles constatées par les décisions du Ministère de l'Équipement à la date de la signature du marché.

Ces indices ci-dessous définis sont conformes à la circulaire n°123/4013/1174 du 23 Mars 1987 du Ministère des Travaux.

Pour le calcul de révision de prix s'étalant sur plusieurs mois, tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours.

Les travaux exécutés seront révisés par application de la formule suivante pour chaque sous lots :

$$P_j = [0,15 + 0,85 \frac{TR_j}{TR_i}] \times \frac{[(100 + T_i)]}{[(100 + T_{io})]}$$

où

- P_j : Montant des travaux au moment de l'offre
- P_j : Montant révisé des travaux
- TR_j : Valeur de l'Index Global à la date de réception de l'offre (pour chaque sous lots)
- T_{io} : Taux de la T.V.A applicable au type de Marché au moment de l'offre
- T_i : Taux de la T.V.A applicable au type de Marché à la date de l'exigibilité de la révision.
- TR_j : Valeur de l'index global à la date de l'exigibilité de la révision (pour chaque sous lots)

Le taux de révision P_j/P_o ainsi obtenu sera arrondi à la quatrième décimale par excès.

La révision du prix contractuel se fera après consultation des valeurs publiées des index globaux à la date de la réception de l'offre, d'une part, et à la date d'exigibilité de la révision, d'autre part.

L'Entrepreneur ne pourra prévaloir d'aucun élément de variation des conditions économiques de son Marché pour réclamer des augmentations qui ne résulteraient pas du jeu des formules ci-dessus.

MODALITES D'APPLICATION DES FORMULES

La révision des prix sera appliquée, seulement, aux travaux qui restent à exécuter au-delà d'un délai de 4 (quatre) mois à partir de la date de l'ordre de service notifiant le commencement des travaux.

Pour l'ensemble des formules, la révision des prix sera effectuée sur le montant de chaque décompte par application des index correspondants au mois d'exécution des prestations. Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois. Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré. Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond

chacune des valeurs du coefficient de révision. Pour ce calcul tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours.

Les index sont extraits du barème d'indexation publié mensuellement par le Ministère de l'Équipement et des transports.

Le résultat final du coefficient de révision des prix $K = P/P_0$ est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.

ARTICLE 2.12. SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'Article 32 du Référentiel Général des Achats -TMSA- fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marchés de Travaux et de Fournitures, et si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, et un dossier d'agrément du sous-traitant comprenant l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants, une copie conforme du contrat de la sous-traitance ainsi qu'un dossier regroupant les attestations de bon achèvement des travaux de même nature que celles sous-traités.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

L'Entrepreneur ne peut faire apport de son marché à une Société ou un Groupement sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre.

Si le marché est attribué à un groupement d'entreprises, toute modification de la structure du groupement doit être approuvée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2.13. APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 2.14. ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre au maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériau ou de fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre délivré par le Maître d'Ouvrage.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 & 2 du D.G.A. et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter, à toute réquisition, les fiches techniques, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 2.15. AVANCES

Le présent marché ne prévoit pas de versements à titre d'avances dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 2.16. RETENUE DE GARANTIE

1. Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie, Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

2. A défaut de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des montants des avenants.

3. Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

ARTICLE 2.17. GARANTIE DECENNALE

L'entrepreneur contractera la police d'assurance GARANTIE DECENNALE pour tous les lots dont elle est exigible par le MO.

ARTICLE 2.18. CAS DE FORCE MAJEURE

On entend par force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un ordre de service.

Aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- **Séisme : 7° sur l'Echelle de Richter ;**
- **Pluie : 300 mm/ jour ;**
- **Le vent : 120 Km/heure**
- **La neige : 25 cm**
- **La houle : hauteur 3 mètres au cas où les travaux sont effectués dans un milieu maritime**

Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé par le marché, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

En tout état de cause, l'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

ARTICLE 2.19. CONDITIONS ET EXECUTION DE LA VARIANTE

Dans le cas où la variante est Non retenue,

Dispositions Non Applicables

Dans le cas où la variante est retenue,

Le MO optera pour la forfaitisation des prix des ouvrages ou parties d'ouvrage impactés par la variante. Le soumissionnaire s'engage sur le coût global de son offre variante ou de la / les séries objets de sa variante proposée ou impactées par la variante proposée. En aucun cas, les études réalisées durant la phase d'exécution ne pourront donner lieu à une augmentation de la rémunération de l'Entrepreneur présentée dans son offre variante.

En cas d'impact de la variante sur les prestations des autres lots, le coût des adaptations nécessaires seront pris en charge en totalité par l'Entrepreneur du présent lot ;